

SEANCE DU 19 JUIN 2019

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
~~Lucette Degueldre, Echevine;~~
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Hélène
Vuylsteke-De Lannoy, ~~Mathilde Gramme~~, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 7 juin 2019.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB1 2019 - Répétitions de services similaires - Approbation.

2. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un chariot élévateur télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation.

3. Finances - Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire à Travers Emotion.

4. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Aubain d'Opprebais - Compte 2018 - Approbation.

5. Finances - ISBW - Assemblée générale du 25 juin 2019 - Approbation.

6. Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des membres de la Commune.

7. Comité de concertation et de négociation syndicale - Désignation des membres de la Commune.

8. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2019.

HUIS CLOS

9. Personnel communal - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure - Prolongation - Décision.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB1 2019 - Répétitions de services similaires - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06 février 2018 et du 26 avril 2018 décidant de lancer une consultation de marché ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires inscrit en MB3 2017, budget 2018 et MB1 2018;

Vu l'article 6 de la consultation de marché qui prévoit que l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le financement des dépenses extraordinaires de la commune pour l'exercice:

- 2019 modification budgétaire n°1 pour un montant 139.445,72€

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 juin 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Art. 1. De prévoir le financement des dépenses extraordinaires de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 selon les modalités prévues par le règlement de consultation de marché adopté par le Conseil communal du 06 février 2018 et du 26 avril 2018

Art. 2. de solliciter Belfius Banque SA afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après pour un montant total de 139.445,72€

| Objet | Montant | Durée |
|--|--------------------|--------------|
| Acquisition d'un tracteur tondeuse | 16.335,00€ | 10 ans |
| Rénovation plates formes logements Opprebais | 20.000,00€ | 10 ans |
| Rénovation divers voirie (complément) | 75.000,00€ | 20 ans |
| Tx rue A.Robert/Ste Wivine PIC 2019-2021 | 28.110,72€ | 20 ans |
| TOTAL | 139.445,72€ | |

2. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un chariot élévateur télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-150 relatif au marché "Acquisition d'un chariot élévateur télescopique" établi par le Service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 875/74451 projet 20190005 et sera financé par emprunt ;

Considérant que ce marché prévoit également la reprise du chariot télescopique de la commune (Manitou MTL 730 Turbo) par l'adjudicataire ;

Considérant qu'un crédit de recette de 20.000,00 € est prévu à l'article 875/77398 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 27 mai 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional du 27 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-150 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chariot élévateur télescopique", établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.000,00 € TVA comprise ;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Art. 3 : D'imputer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 875/74451 projet 20190005 et de la financer par emprunt.

Auteur de projet

Nom : Service finances

Adresse : Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Personne de contact : Monsieur André Legros

Téléphone : 010/23.95.61

Fax : 010/88.93.72

E-mail : andre.legros@commune-incourt.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

1. Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition d'un chariot élévateur télescopique et reprise de l'ancien chariot élévateur télescopique de la Commune.

Lieu de livraison : Service travaux, Rue de la Bruyère, 18 à 1315 Incourt

2. Identité du pouvoir adjudicateur

Commune d'Incourt
Rue de Brombais, 2
1315 Incourt

3. Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Renon au marché

L'accomplissement de cette procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à passer le marché ou refaire la procédure. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer tout ou partie du marché sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Détermination du prix

Conformément au présent marché, le prix fixé par le soumissionnaire doit couvrir toutes les fournitures et prestations nécessaires au marché, en ce compris (liste non exhaustive) :

- livraison du chariot élévateur télescopique
- reprise du chariot élévateur télescopique de la Commune
- l'installation des accessoires de l'ancienne machine sur la nouvelle machine
- La 1ère mise en route par le fournisseur
- L'immatriculation
- L'examen de mise en service par un organisme agréé (exempt de toute remarque)
- La formation d'initiation à la machine

5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

7. Visite des lieux

Il n'est pas obligatoire de visiter les lieux mais cette visite est tout de même conseillée afin de se donner une idée précise du chariot élévateur à reprendre mais également afin de voir de quels accessoires le service travaux dispose.

Le dépôt communal se situe à la rue de la Bruyère n°18 à 1315 Incourt

Afin de programmer votre visite, merci de contacter :

Monsieur Jean Yernaux

0473/22.05.17

Jean.yernaux@skynet.be

8. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2019-150) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune d'Incourt

Service finances

Monsieur André Legros

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Monsieur André Legros personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 30 juillet 2019 à 10h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrête royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

9. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

10. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

11. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

| N° | Description | Pondération |
|----|--|-------------|
| 1 | Prix d'acquisition du chariot élévateur télescopique | 70 |
| | <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i> | |
| 2 | Prix de reprise du chariot élévateur télescopique de la Commune | 20 |
| | <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i> | |

| | | |
|--|--|-----|
| 3 | Délai de livraison | 10 |
| | <i>Le présent critère sera calculé de la façon suivante : Le soumissionnaire ayant le délai de livraison le plus court recevra 10points le 2ème recevra 7 points le 3ème recevra 4 points le 4ème recevra 1 point les autres soumissionnaires ne recevront pas de point</i> | |
| Pondération totale des critères d'attribution: | | 100 |

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

12. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

13. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

14. Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

15. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

1. Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur André Legros

Adresse : Service finances, Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.61

Fax : 010/88.93.72

E-mail : andre.legros@commune-incourt.be

2. Assurances

L'adjudicataire doit disposer des assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

Le délai d'exécution du présent marché étant inférieur à 45 jours, aucun cautionnement ne sera demandé.

4. Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en **jours calendrier**).

5. Délai de paiement

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Si l'adjudicataire le souhaite, il peut émettre sa facture électroniquement.

6. Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception technique au lieu de livraison.

7. Réception technique

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat au fournisseur. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

8. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

9. Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

1. Chariot élévateur télescopique

Le chariot élévateur télescopique doit répondre aux exigences minimales suivantes :

Caractéristiques générales :

- Carburant diesel
- Hauteur de levage comprise de minimum 6 mètres
- Capacité de levage à hauteur maximale de minimum 3 tonnes
- Attelage rapide avec verrouillage commandé hydrauliquement

Transmission et châssis :

- Transmission de type hydrostatique
- Vitesse maximale d'environ 40km/h
- 4 roues motrices avec déclencheur électro hydraulique par bouton pour travail en 2 roues motrice et mode AUTO
- 3 modes de direction avec réalignement en mode automatique

Hydraulique et bras de chargement :

- Clapet de sécurité HBCV sur tous les vérins du bras de chargement
- Rail de graissage regroupant le graissage du vérin de levage, de compensation et des paliers de pont AR

Cabine :

- Cabine fermée avec 1 porte d'accès en 2 parties et vitrées
- Visibilité de 360°
- Grille de protection de toit
- Essuie-glace et lave-glace à l'avant, à l'arrière et sur le toit
- Doté d'un siège à suspension pneumatique ergonomique
- Doté d'un phare de cabine
- Doté d'un gyrophare LED
- Doté de l'air conditionné
- Doté d'une radio
- Pression acoustique à l'intérieur de la cabine inférieure à 81db
- Doté d'un coupe circuit général

Sécurité :

- Kit légal de secours (comprenant notamment l'extincteur, triangle de sécurité, boîte de secours, chasuble fluorescente,...)

Le chariot devra également être livré avec un manuel d'utilisation en français ainsi qu'un manuel ou bien un CD des vues éclatées.

L'adjudicataire veillera également à la 1ère mise en route, à l'immatriculation et fournira le rapport de contrôle de mise en service par un service externe de contrôle technique exempt de toute remarque.

L'adjudicataire veillera également à initier les utilisateurs au maniement de l'équipement de travail et insistera également sur les aspects liés à la sécurité. Si nécessaire, l'adjudicataire dispensera une formation afin d'expliquer aux mécaniciens le système du fonctionnement mécanique et électrique du matériel.

2. Accessoires

Les accessoires (fourche et godet de 1.500l et d'environ 240cm de largeur) de la machine existante doivent impérativement être récupérés pour être remontés sur la machine, objet de la présente offre. Il faut donc veiller à la compatibilité directe ou par l'intermédiaire d'un accessoire (à inclure dans l'offre).

3. Reprise du Chariot élévateur télescopique

Le chariot à reprendre est un :

- Manitou MTL 730 turbo
- Carburant diesel
- +/- 5500 heures et datant du 14 février 2000
- Cylindrée de 4400 cm³

3. Finances - Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire à Travers Emotion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jules Imberechts, responsable de Travers Emotion a introduit, par lettre du 11 avril 2019, une demande de subvention complémentaire consistant en une participation financière, en vue d'organiser des activités;

Considérant que le Collège communal du 10 mai 2019 a marqué un accord de principe sur la demande de l'a.s.b.l. Travers Emotion d'obtenir un subside complémentaire de 1.000,00€;

Considérant que Travers Emotion ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant que cette dépense sera prévue lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 à l'article 76202/33202 du service ordinaire;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention complémentaire de 1.000,00 € à Travers Emotion ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser le festival "Les sentiers de Sart-Risbart" et les ateliers "Samedi Risbart";
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2019 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76202/33202, du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

4. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Aubain d'Opprebais - Compte 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 1er avril 2019, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 2 mai 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais présente la situation suivante :

Recettes : 30.692,88 €

Dépenses : 28.480,07 €

excédent : 2.212,81 €

Considérant la décision du 6 mai 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais ;

Considérant que les recettes et dépenses sont globalement maîtrisées mais que la Commune invite à nouveau la Fabrique à être vigilante sur les limites budgétaires par chapitre et à prévoir une modification budgétaire en cas de dépassement important des crédits ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais avec un excédent de 2.212,81 € ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

5. Finances - ISBW - Assemblée générale du 25 juin 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ISBW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 25 juin 2019 ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;
2. Ratification de la désignation d'un administrateur sur base de l'article 17§5 des statuts de l'Intercommunale ;
3. Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2018 ;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte ;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes ;

6. Rapport du Comité d'Audit ;
7. Comptes de résultat, bilan 2018 et ses annexes
8. Rapport d'activité 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

DECIDE avec 13 voix pour et 2 contre (groupe Ecolo):

Article 1er : d'approuver l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 ;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Le groupe Ecolo souhaite que ce point soit voté sans le point 5 (rapport de gestion du CA) prévu à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2019.

En effet, le groupe Ecolo estime que le plan financier ne tient pas compte des ressources allouées, comme les années précédentes. Et prévoit un déficit croissant, jusqu'à 300.000€ en 2022 (soit 1.149.000€ en déficit cumulé !). Et maintenant que les communes sont majoritaires, et plus la Province, qui comblera le déficit ?

Comme nous l'avons dit l'année passée, on estime que ce n'est pas une bonne gestion. Soyons claires, on ne demande pas de diminuer les services rendus à la population ! On propose que, si la dotation est structurellement insuffisante, elle soit revue à la hausse. Et comme le personnel de l'ISBW (90% des frais de ISBW) est plus cher qu'ailleurs, par exemple à la Province, il y a des économies à faire là.

Le groupe Ecolo demande donc de voter sans le point 5 de l'ordre du jour, pour pouvoir en discuter lors de l'AG.

6. Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des membres de la Commune.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment l'article 26 paragraphe 2 relatif au comité de concertation ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres de la délégation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

PROCEDE au scrutin secret, en séance publique, à la désignation des membres du Conseil communal suivants comme délégués de la Commune pour assister aux réunions du comité de concertation Commune/CPAS :

15 bulletins sont distribués

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

- Benoît Malevé obtient 15 oui

- Joseph Tordoir obtient 15 oui

- Jean-Pierre Beaumont obtient 15 oui

- Colette Prévost obtient 15 oui

Le comité de concertation comprend d'office le Bourgmestre ou son délégué et le (la) Président(e) du Conseil de l'Action sociale.

Les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS assurent le secrétariat du comité de concertation.

7. Comité de concertation et de négociation syndicale - Désignation des membres de la Commune.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée et notamment l'article 21 par. 2 relatif au statut syndical ;

Considérant que cet article stipule que la délégation de l'autorité, y compris le Président et le cas échéant le Vice-Président du comité se compose **au maximum de 7 membres** dans les comités particuliers de négociation syndicale ;

Considérant qu'il convient que le Bourgmestre soit désigné comme Président dudit comité ;

Considérant qu'il convient que le (la) Président(e) du CPAS soit désigné(e) comme Vice-Président(e) dudit comité ;

Considérant qu'il reste 5 membres maximum à désigner en dehors du Président et du Vice-Président ;

Considérant que les matières sont souvent communes au CPAS et à la Commune et que pour une égalité, il conviendrait de désigner 3 membres de la Commune et 2 membres au CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE:

De fixer la composition du Comité de Négociation et de Concertation syndicale comme suit :

Le Président : le Bourgmestre ou la personne qui le remplace.

Le(la) Vice-Président(e) : le (la) Président(e) du CPAS ou la personne qui le remplace

Et 5 membres répartis comme suit : 3 membres de la Commune et 2 membres pour le CPAS.

PROCEDE au scrutin secret, en séance publique, à la désignation des membres du Conseil communal suivants comme délégués de la Commune pour assister aux réunions du Comité de Négociation et de Concertation syndicale :

15 bulletins sont distribués

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

- Léon Walry obtient 14 oui et 1 non

- Benoît Malevé obtient 15 oui

- Joseph Tordoir obtient 15 oui

Pour le CPAS :

Les 2 représentants du CPAS seront désignés par le CPAS.

La présente décision sera transmise au CPAS pour information.

8. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2019.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 22 mai 2019;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 mai 2019.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 19 h 30.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY